



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Serres photovoltaïques sur la commune de Saint-Julien-de-Concelles (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-01 du 15 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7480 relative à la construction de serres photovoltaïques sur la commune de Saint-Julien-de-Concelles, déposée par Messieurs Patrice et Olivier RETIERE représentant le GAEC PRIMADIVAL et considérée complète le 16/01/24;

Considérant que le projet concerne la construction d'une serre composée de 14 chapelles photovoltaïques d'une surface de 15 333 m² ;

Considérant que le projet comprend 4 101 panneaux photovoltaïques qui couvriront 70 % des 15 333 m² de la surface totale des serres pour une puissance installée de 1,5 mégawatts ; que, haute de 4,9 m, la serre sera composée d'une ossature métallique, d'un bardage plastique amovible et d'une toiture asymétrique comportant côté Sud des panneaux photovoltaïques semi-transparents (35%) d'une inclinaison de 10° et côté Nord des modules transparents ; qu'un poste de livraison dont les dimensions sont de 6 m de longueur et 3 m de largeur sera installé à l'entrée de la parcelle ; que le raccordement sera réalisé avec le poste source HTA déjà présent sur la parcelle ; qu'une tranchée de 90 m et de 1 m de profondeur sera réalisée au sein de la parcelle pour les besoins du raccordement ; que la serre ne sera ni chauffée, ni éclairée ;

Considérant que le projet fait l'objet d'un dépôt de permis de construire ; l'installation photovoltaïque fera l'objet d'une surveillance à distance et de deux visites annuelles de contrôle ;

Considérant que les eaux pluviales seront récupérées au niveau de chéneaux en partie basse puis stockées au niveau d'un bassin de rétention de 950 m² doté d'une capacité de 4 200 m³ pour l'irrigation des cultures sous la serre ; que les besoins annuels en eau des cultures sous le projet de serre sont estimés à 9 000 m³ ; que ce besoin sera majoritairement assuré par le bassin de rétention pour environ 7 200 m³/an et complété par le prélèvement issu du pompage existant pour environ 1 800 m³/an ; que le projet est soumis à une procédure « Loi sur l'eau » relevant du régime déclaratif ; que dans ce cadre une étude sera réalisée et déterminera le volume d'écoulement des eaux collectées ;

Considérant que le projet s'intègre dans un contexte paysager fortement marqué par l'activité maraîchère ; que les haies existantes aux abords du projet seront complétées par la plantation de haies sur la partie Est et Ouest du site d'implantation du projet ; que les essences choisies seront conformes aux recommandations du PLU en vigueur ;

Considérant que le projet n'est concerné par aucune zone humide ; que le site n'est concerné par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection de l'environnement ; que la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I la plus proche est celle des « Zones humides et îles de la Loire de Sainte-Luce-sur-Loire à Mauves, marais de la Seilleraye » qui est située à 800 m du projet ; que le site Natura 2000 le plus proche est celui de la « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes » situé à 600 m du projet ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de la construction de serres photovoltaïques sur la commune de Saint-Julien-de-Concelles, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Messieurs Patrice et Olivier RETIERE représentant le GAEC PRIMADIVAL et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263
Nantes Cedex2

- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr